

LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

VOUS ÊTES...

fonctionnaire titulaire ou stagiaire

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Père ou mère, vous pouvez cesser votre activité pour rester auprès d'un enfant nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants en raison d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap d'une particulière gravité.

Y AI-JE DROIT ?

→ Que vous soyez à temps complet ou pas, vous pouvez y prétendre, **de droit**, en fournissant un **certificat médical** qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap ainsi que de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants.

POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Le congé de présence parentale est d'une durée de 310 jours ouvrés maximum (environ 15 mois) au cours d'une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie.

→ Vous pouvez prendre ce congé **en une ou plusieurs fois**. Chaque jour n'est pas fractionnable.

→ Le congé est attribué pour une période initiale définie par le médecin qui suit l'enfant. Au terme de cette période initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant, le congé peut être prolongé ou rouvert, sur présentation d'un certificat médical, pour une nouvelle période dans la limite des 310 jours et des 36 mois. Le décompte des 36 mois s'effectue à partir de la date de début de la 1^{re} période de congé.

→ Lorsque le compte de 310 jours est épuisé pour la pathologie ayant ouvert droit au congé de présence parentale, un nouveau droit à congé de présence parentale n'est ouvert au titre d'une rechute ou d'une récurrence de cette pathologie qu'à l'issue de la période de 36 mois.

→ En revanche, en cas de nouvelle pathologie, un nouveau compte de 310 jours est ouvert sans attendre l'expiration de cette période de 36 mois.

→ **Lorsque la durée du congé excède 6 mois consécutifs**, vous devrez fournir, tous les 6 mois, un **certificat médical** attestant la pathologie de l'enfant.

QUELLES EN SONT LES CONSÉQUENCES ?

→ EN MATIÈRE DE CARRIÈRE

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour déterminer vos **droits à avancement, promotion et formation**.

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, le stage est prolongé du nombre de jours ouvrés de congé de présence parentale pris. Toutefois, lors de la titularisation de l'agent, la durée du congé de présence parentale est entièrement prise en compte dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

→ EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Durant cette période, **vous cessez d'être rémunéré-e par la Ville de Paris**.

Vous pouvez prétendre au bénéfice d'**allocations versées par votre Caisse d'Allocations Familiales, sous conditions**. Renseignez-vous auprès de votre CAF (www.caf.fr).

Le congé de présence parentale est décompté en nombre de jours ouvrés ; seuls ces jours donnent lieu à réduction de la rémunération.

Exemple :

Un fonctionnaire est placé en congé de présence parentale du 1^{er} au 16 septembre 2014 inclus, soit 12 jours ouvrés. Sa rémunération sera réduite de 12/30^{es}.

→ EN MATIÈRE DE DROITS À LA RETRAITE

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour la constitution de votre droit à pension, **au titre des enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2004, dans la limite de 3 ans par enfant**.

→ EN MATIÈRE D'AVANTAGES SOCIAUX

Vous perdez le bénéfice :

- de l'accès aux restaurants administratifs,
- de l'accès aux prestations sociales,
- de l'aide d'un-e assistant-e social-e,
- des prestations de l'AGOSPAP.

→ EN MATIÈRE DE CONCOURS

Vous pouvez vous présenter à des concours internes durant cette période.

→ EN MATIÈRE DE CONGÉS ANNUELS

Pendant le congé de présence parentale, vous continuez d'acquérir des droits à congés.

QUAND ET COMMENT FORMULER MA DEMANDE ?

Il est conseillé d'informer oralement votre chef de service avant toute démarche.

→ Au moins **15 jours avant la date de début souhaitée**, vous remettez une **demande écrite à votre UGD accompagnée du certificat médical** qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap ainsi que de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. **Le certificat doit en outre préciser la durée** pendant laquelle s'impose cette nécessité.

→ Votre UGD informera officiellement votre chef de service de votre demande. Celle-ci sera validée par un **arrêté** qui vous sera communiqué.

→ **En cas d'urgence** liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande et vous devrez transmettre sous 15 jours le certificat médical.

QUI ME GÈRERA DURANT CETTE PÉRIODE ?

VOTRE UGD ACTUEL-LE CONTINUERA À VOUS GÉRER

Ses coordonnées téléphoniques figurent sur vos derniers bulletins de paie.

→ Si ce n'est déjà fait, communiquez-lui, dans la mesure du possible, votre **adresse électronique** et votre **téléphone** pour qu'elle puisse vous joindre si nécessaire.

→ Veillez à maintenir votre UGD informée de tout **changement de coordonnées ou de situation familiale**.

QUELLES SERONT MES OBLIGATIONS ?

→ Vous devrez communiquer, par écrit, le **calendrier mensuel prévisionnel** de vos journées d'absence, au moins 15 jours avant le début de chaque mois.

→ Si vous souhaitez prendre un ou plusieurs jours de congés de présence parentale ne correspondant pas au calendrier, vous devrez en informer votre service au moins 48 heures à l'avance.

COMMENT PREND FIN LE CONGÉ ?

→ Le congé de présence parentale prend fin **automatiquement** :

- par l'arrivée au terme de la période de 3 ans ou du capital de 310 jours de congé,
- lorsque les conditions médicales ne sont plus remplies,
- en cas de décès de l'enfant.

→ Le congé de présence parentale peut être **écourté** sur votre demande à condition d'informer votre UGD avec un **préavis de 15 jours** que vous renoncez à la durée du congé restant à courir.

→ Durant la période de congé de présence parentale, vous restez affecté dans votre emploi : votre poste ne devient pas vacant. A l'issue du congé, vous serez **réaffecté dans votre ancien emploi**.

QUE FAIRE SI MON ENFANT NÉCESSITE TOUJOURS MA PRÉSENCE À LA FIN DE MES DROITS ?

→ Vous pouvez demander une **disponibilité** pour donner des soins à un enfant à charge ou, si votre enfant a plus de 3 ans et moins de 8 ans, une disponibilité pour élever un enfant.

Voir fiche "Tout savoir sur... la disponibilité"

POUR EN SAVOIR



→ Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre UGD

→ Références

- Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : article 60 sexes